



## Sommaire

### Organisation générale

#### **Administration centrale du MEN et du MESR**

Attributions de fonctions

arrêté du 5-12-2012 (NOR : MENA1200534A)

### Traitements et indemnités, avantages sociaux

#### **Changements de résidence ayant pour destination ou pour origine un Dom ou une Com**

Procédure de prise en charge des frais

circulaire n° 2012-197 du 10-12-2012 (NOR : MENF1235567C)

### Personnels

#### **Enseignants-chercheurs**

Conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques

circulaire n° 2012-0028 du 6-12-2012 (NOR : ESRH1240456C)

#### **Enseignants-chercheurs**

Contingent annuel de congés pour recherches ou conversions thématiques accordés sur proposition des sections du Conseil national des universités au titre de l'année 2013-2014

arrêté du 6-12-2012 (NOR : ESRH1200446A)

### Mouvement du personnel

#### **Admission à la retraite**

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

arrêté du 30-11-2012 - J.O. du 12-12-2012 (NOR : MENI1240378A)

#### **Admission à la retraite**

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

arrêté du 30-11-2012 - J.O. du 12-12-2012 (NOR : MENI1240379A)

#### **Admission à la retraite**

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

arrêté du 30-11-2012 - J.O. du 12-12-2012 (NOR : MENI1240380A)

#### **Conseils, comités et commissions**

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la CAP locale compétente à l'égard du corps des SAENES

arrêté du 29-11-2012 (NOR : MENA1200541A)

#### **Conseils, comités et commissions**

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la CAP locale compétente à l'égard du corps des AAENES  
arrêté du 5-12-2012 (NOR : MENA1200544A)

**Conseils, comités et commissions**

Nominations aux commissions chargées d'examiner les candidatures aux emplois d'inspecteur général de 2ème classe à pourvoir  
arrêté du 11-12-2012 - J.O. du 16-12-2012 (NOR : MENI1239818A)

**Fonctions - missions**

Désignation aux fonctions de président par intérim de la commission d'examen des conventions de valorisation de la recherche  
arrêté du 14-12-2012 (NOR : ESRR1200451A)

## Organisation générale

# Administration centrale du MEN et du MESR

---

### Attributions de fonctions

NOR : MENA1200534A

arrêté du 5-12-2012

MEN - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2012-767 du 24-5-2012 ; décret n° 2012-777 du 24-5-2012 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

---

Article 1 - L'annexe B de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

DGESCO A1-4

Bureau de l'orientation et de l'insertion professionnelle

- Patrick Chauvet, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau

**Lire :**

DGESCO A1-4

Bureau de l'orientation et de l'insertion professionnelle

- Ghislaine Fritsch, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef du bureau

L'annexe D de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

DGRI

Direction générale pour la recherche et l'innovation

- Catherine Gaudy, administratrice hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de service, adjointe au directeur général

**Lire :**

DGRI

Direction générale pour la recherche et l'innovation

- Pierre Valla, ingénieur général des mines, faisant fonction de chef de service, adjoint au directeur général

L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

DAF B

Sous-direction du budget de la mission « recherche et enseignement supérieur »

- Chantal Chambellan Le Levier, administratrice civile hors classe, sous-directrice

DAF C1

Bureau de l'expertise statutaire et indemnitaire

- Nadine Collineau, administratrice civile, chef de bureau

DAF D1

Bureau des personnels enseignants

- Fabien Strobel, administrateur civil, chef de bureau

DGRH B 1

Sous direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires

- Dominique Ropital, administratrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe à la sous-directrice

DGRH B2-2

Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré

- Hervé Spaenle, administrateur civil, chef de bureau

DGRH E2-3

Bureau des personnels de direction des lycées et collèges

- Ghislaine Fritsch, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau

**Lire :**

DAF B

Sous-direction du budget de la mission « recherche et enseignement supérieur »

- Thierry Bergeonneau, administrateur civil hors classe, chargé des fonctions de sous-directeur

DAF C1

Bureau de l'expertise statutaire et indemnitaire

- Emmanuel Skoulios, administrateur civil, chef de bureau

DAF D1

Bureau des personnels enseignants

- Maud Phelizot, administratrice civile, chef de bureau

DGRH B1

Sous-direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires

- Bruno Dupont, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint à la sous-directrice

DGRH B2-2

Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré

- Géraldine Tarde, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau.

DGRH E2-3

Bureau des personnels de direction des lycées et collèges

- Nadine Collineau, administratrice civile, chef de bureau

Article 2 - Le secrétaire général des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 5 décembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

## Traitements et indemnités, avantages sociaux

# Changements de résidence ayant pour destination ou pour origine un Dom ou une Com

---

### Procédure de prise en charge des frais

NOR : MENF1235567C

circulaire n° 2012-197 du 10-12-2012

MEN - DAF C1

---

Texte adressé au secrétaire général ; aux directrices et directeurs généraux ; au chef du service de l'action administrative et de la modernisation ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs généraux et directrices et directeurs des établissements publics nationaux ; au directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

Références : décrets n° 89-271 du 12 avril 1989 et n° 98-844 du 22 septembre 1998

---

Afin d'assurer un traitement homogène de l'indemnisation des frais (frais de voyage et indemnité forfaitaire de changement de résidence ou de transport de bagages) résultant des changements de résidence ayant pour destination ou pour origine un Dom ou une Com et d'éviter aux agents concernés de faire l'avance de ces frais, je rappelle ci-après le dispositif applicable en la matière ; cette procédure concerne l'ensemble des agents relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (à l'exception des personnels affectés dans les EPST dont l'indemnisation est assurée par ces établissements, sur leur subvention de fonctionnement), affectés dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les établissements publics nationaux à caractère administratif relevant de l'enseignement scolaire, au Cnous et dans le réseau des Crous. Elle concerne également, à ce stade, dans le cadre du dispositif budgétaire actuel, les agents affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, dont les frais de changement de résidence continuent d'être pris en charge par les services des rectorats, bien que la quasi-intégralité des établissements concernés assument désormais la responsabilité de la rémunération des intéressés.

### 1. Mutations ayant pour destination ou pour origine un Dom

La décision d'ouverture des droits à indemnisation incombe au service (qu'il s'agisse d'un service d'administration centrale, d'un service déconcentré, d'un établissement public national à caractère administratif, du Cnous ou d'un Crous) dont relève l'agent pour sa rémunération à la veille de son départ.

Ce service :

- prend cette décision d'ouverture de droits au vu de la décision d'affectation prise par le service qui accueille l'agent dans sa nouvelle résidence administrative ;
- assure la mise en route de l'agent (fourniture ou remboursement du ou des titre(s) de transport) et verse l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ou de transport de bagages.

### 2. Mutations ayant pour destination ou pour origine le département de Mayotte

(Mayotte est devenue un département d'outre-mer à l'issue des élections cantonales de mars 2011 mais les règles

qui étaient propres à cette collectivité avant cette date demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été expressément abrogées)

À l'occasion d'une mutation vers Mayotte, les frais de voyage sont pris en charge par le vice-rectorat de Mayotte qui prend en conséquence la décision d'ouverture des droits, sauf dans la situation suivante : les frais de voyage des agents mutés de La Réunion vers Mayotte sont pris en charge par les services du rectorat de La Réunion qui prend les décisions d'ouverture de droits correspondantes.

Dans tous les cas, l'indemnité forfaitaire est versée par le service d'origine de l'agent.

À l'occasion d'une mutation à l'issue d'une affectation à Mayotte, les agents sont pris en charge, pour la totalité des frais, voyage et indemnité forfaitaire, par le vice-rectorat de Mayotte, soit au titre du congé administratif dont peut bénéficier l'agent vers sa résidence habituelle ou administrative d'origine, soit au titre de son affectation ultérieure (dans les conditions précisées par la note DAF C1 n° 07-114 du 23 février 2007).

### **3. Mutations ayant pour destination ou pour origine la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon**

À l'occasion des mutations vers Saint-Pierre-et-Miquelon, l'ouverture des droits et la prise en charge des frais de voyage, pour le parcours entre la métropole et Saint-Pierre-et-Miquelon, sont assurées, jusqu'au 31 décembre 2012, par l'administration centrale du ministère. Lorsque l'agent vient d'un Dom, le complément de parcours est pris en charge par le service d'origine de l'agent, jusqu'en métropole. L'indemnité forfaitaire de changement de résidence est versée par le service d'origine de l'agent.

En ce qui concerne les mutations en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon, les frais de voyage et l'indemnité forfaitaire de changement de résidence sont pris en charge par le service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Si l'agent est muté dans un Dom à l'issue de son affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon, le complément de parcours, entre la métropole et l'académie d'accueil, est pris en charge par celle-ci.

À compter du 1er janvier 2013, l'ensemble des frais (transport et indemnité forfaitaire) résultant des mutations ayant pour destination ou origine Saint-Pierre-et-Miquelon sera indemnisé dans les mêmes conditions que les frais résultant des mutations ayant pour destination ou origine un Dom (cf. 1).

### **4. Détachements ayant pour destination ou origine un Dom, Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon**

Les frais de changement de résidence (voyage et indemnité forfaitaire) sont pris en charge par le service d'accueil de l'agent, tant à l'occasion de la mise en détachement qu'à l'occasion de la réintégration, à l'issue du détachement.

### **5. Mutations ayant pour destination ou pour origine les Com (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna)**

S'agissant des frais liés à une affectation dans l'une de ces collectivités, l'ensemble des frais, voyage et indemnité forfaitaire, est pris en charge par le vice-rectorat d'accueil.

S'agissant des frais liés au retour de l'agent, à l'issue de son affectation dans une Com, ils sont également pris en charge par le vice-rectorat, y compris dans l'hypothèse où l'agent renoncerait à son congé administratif (vers sa résidence habituelle ou administrative d'origine) et serait alors indemnisé, au titre de sa mutation, pour le parcours entre le vice-rectorat et le lieu de son affectation ultérieure.

### **6. Situation des agents mutés dans un Dom (ou à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon) alors qu'ils étaient affectés à l'étranger immédiatement avant cette mutation**

Les agents détachés pour exercer leurs fonctions à l'étranger (les intéressés sont le plus souvent détachés auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - AEF - ou auprès du ministère des affaires étrangères) sont

indemnisés de leurs frais de changement de résidence, à l'aller comme au retour, par l'administration (ou l'organisme) auprès de laquelle (ou duquel) ils sont détachés. Aucun complément n'est versé par les services de l'éducation nationale en sus de l'indemnisation des frais liés au détachement.

Je rappelle à cet égard (ainsi que précisé dans la note de service n° 2009-120 du 7 septembre 2009 - B.O.EN n° 33 du 10 septembre 2009) que le détachement à l'étranger a un caractère suspensif. Il en résulte que, pour être indemnisé de frais de voyage et de changement de résidence entre la métropole et un Dom (ou Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon) ou entre deux Dom, l'agent doit justifier de quatre années de service (deux années en ce qui concerne Mayotte) accomplies, soit en métropole, soit dans le Dom d'origine considéré, avant et après le détachement à l'étranger. L'intéressé doit en conséquence, pour bénéficier de cette indemnisation, avoir repris ses fonctions, soit en métropole, soit dans le Dom d'origine considéré, avant d'être muté dans un Dom tiers.

## **7. Situation des agents mutés dans un Dom à l'issue d'un congé administratif acquis au terme d'une affectation dans une Com ou à Mayotte**

Les agents affectés pour une durée réglementée dans une Com ou à Mayotte peuvent bénéficier, au terme de leur affectation, d'un congé administratif, avec prise en charge de leurs frais de voyage et de changement de résidence, soit vers leur résidence habituelle, soit vers leur résidence administrative d'origine (titres II respectifs des décrets n° 96-1026 - Com - et n° 96-1027 - Mayotte - du 26 novembre 1996), dans les conditions prévues par l'article 41 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.

Lorsqu'un agent, à l'issue d'un tel congé administratif, est affecté dans un Dom qui ne correspond ni à sa résidence habituelle ni à sa résidence administrative d'origine (que celles-ci se situent en métropole ou dans un Dom), aucun frais de voyage ni de changement de résidence ne peut être pris en charge entre le lieu où le congé administratif a été pris et le lieu de l'affectation ultérieure de l'intéressé. En effet, le décret du 12 avril 1989 précité ne prévoit d'indemnisation de frais de voyage et de changement de résidence qu'entre deux affectations successives (article 18 du décret du 12 avril 1989) et non entre le lieu où est pris le congé administratif (qui ne correspond pas à une affectation) et celui de l'affectation ultérieure. Pour être indemnisé de ses frais entre la métropole et un Dom ou entre deux Dom, l'agent doit impérativement justifier de quatre années de service, soit en métropole, soit dans le Dom d'origine considéré (article 19-I-2-a du décret du 12 avril 1989). Dans l'hypothèse où une précédente mutation vers un département ou une collectivité d'outre-mer est intervenue, la durée des services accomplis doit être appréciée à compter de la date à laquelle l'agent concerné a été affecté de nouveau sur le territoire européen de la France (décision du Conseil d'État n° 229588 du 18 mars 2005, M. Fougereux).

Je rappelle en outre que les distances orthodromiques utilisées pour le calcul des indemnités forfaitaires sont celles fixées :

- par l'arrêté du 12 avril 1989 (arrêté fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989), pour les changements de résidence ayant pour destination ou pour origine les Dom, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. Aucune disposition du décret n° 89-271 du 12 avril 1989, ni de l'arrêté précité pris à la même date pour son application, ne prévoit la possibilité d'additionner entre elles ces distances (ainsi que l'a souligné la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans plusieurs arrêts, à compter de celui rendu le 18 décembre 2003, sous la référence 01BX01165, à propos de la distance orthodromique applicable pour le parcours entre Paris et Mayotte, qui est, aux termes de l'article 3.a de l'arrêté du 12 avril 1989, de 8 027 kilomètres) ;

- par l'arrêté du 22 septembre 1998 (arrêté fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998), pour les changements de résidence ayant pour destination ou pour origine les Com de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna. L'arrêté du 22 septembre 1998 prévoit, dans son article 3, que, lorsque le trajet entre la métropole et l'une de ces trois collectivités ou entre deux de celles-ci comporte un transit obligatoire par un autre lieu, il convient d'additionner entre elles les distances orthodromiques correspondantes. Cette possibilité ne peut s'appliquer en

aucun cas à un changement de résidence ayant pour destination ou pour origine un Dom, régi par les dispositions du décret du 12 avril 1989.

La prise en charge des frais de voyage s'effectue quant à elle sur la base du trajet effectif entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative (billet d'avion et, le cas échéant, titre de transport, au tarif le moins onéreux du moyen de transport le mieux adapté au déplacement, vers ou depuis l'aéroport).

La présente circulaire annule et remplace la note de service DPMA A6 n° 177 du 22 juillet 2005 et les notes antérieures DPAOS n° 93-218 du 9 juin 1993, DA A5 du 17 mai 1999 et des 24 mars et 27 octobre 2000.

Il conviendra d'informer les présidents des établissements d'enseignement supérieur de cette circulaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur des affaires financières,  
Frédéric Guin

### **Annexe**

<sup>↳</sup> *Charges respectives des services*

## Annexe

Fiche annexe récapitulant les charges respectives des services dans la procédure de prise en charge des frais résultant des changements de résidence ayant pour destination ou origine un Dom, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte ou une Com

### 1) Changements de résidence ayant pour origine ou destination un Dom (sauf Mayotte)

Décision d'ouverture des droits	Prise en charge des frais de transport et de l'IFCR	Affectation après détachement à l'étranger, sans affectation intermédiaire en métropole ou dans le Dom d'origine	Affectation après congé administratif
Service d'origine au vu de décision d'affectation prise par service d'accueil	Service d'origine	Pas de complément d'indemnisation (ni frais de transport ni IFCR) entre la métropole ou le Dom d'origine et le Dom d'accueil (ou Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon	Pas d'indemnisation (ni frais de transport ni IFCR) entre le lieu où est passé le congé administratif et le Dom d'affectation ultérieure

### Cas particuliers

### 2) Changements de résidence ayant pour origine ou destination Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ou une Com

Sens du mouvement	Collectivité concernée	Décision d'ouverture des droits	Prise en charge des frais de transport	Prise en charge de l'IFCR
Départ vers	Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 31-12-2012	Administration centrale	Administration centrale pour le parcours métropole-Saint-Pierre-et-Miquelon <sup>(1)</sup>	Service d'origine
Retour de		Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre-et-Miquelon pour le parcours Saint-Pierre-et-Miquelon-métropole <sup>(1)</sup>	Saint-Pierre-et-Miquelon
Départ vers ou retour de	Saint-Pierre-et-Miquelon à partir du 1-1-2013	Service d'origine au vu de la décision d'affectation prise par le service d'accueil	Service d'origine	Service d'origine
Départ vers		Mayotte <sup>(2)</sup>	Mayotte <sup>(2)</sup>	Service d'origine
Retour de	Mayotte	Mayotte <sup>(3)</sup>	Mayotte <sup>(3)</sup>	Mayotte <sup>(3)</sup>
Départ vers	Com	Com d'accueil	Com d'accueil	Com d'accueil
Retour de		Com quittée par l'agent <sup>(3)</sup>	Com quittée par l'agent <sup>(3)</sup>	Com quittée par l'agent <sup>(3)</sup>

(1) Si l'agent vient d'un Dom ou y retourne, le complément de parcours incombe au Dom d'origine ou d'accueil.

(2) Sauf pour les agents mutés de La Réunion vers Mayotte : ouverture des droits et frais de voyage incombent à La Réunion.

(3) Soit au titre du congé administratif, soit au titre de l'affectation ultérieure.

## Personnels

### Enseignants-chercheurs

---

#### Conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques

NOR : ESRH1240456C

circulaire n° 2012-0028 du 6-12-2012

ESR - DGRH A1-2

---

Texte adressé aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

---

Les congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) dont peuvent bénéficier les enseignants-chercheurs sont prévus à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques.

#### 1. Rappel du cadre réglementaire

##### Situation administrative de l'enseignant-chercheur, bénéficiaire du CRCT

Les bénéficiaires de ce congé sont les enseignants-chercheurs **titulaires en position d'activité**, régis par le décret précité (professeurs des universités, maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés), **ainsi que les fonctionnaires des autres corps placés en position de détachement dans un corps d'enseignant-chercheur**. Les enseignants-chercheurs peuvent solliciter un CRCT au terme d'une période de 6 ans passée en position d'activité ou de détachement.

Toutefois, les enseignants-chercheurs **nommés depuis au moins trois ans** peuvent bénéficier d'un premier congé de cette nature.

Sont considérées comme périodes d'activité :

- Le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-chercheur.
- Les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, y compris le congé de longue durée.
- La mise à disposition.
- La délégation.
- Le détachement.

La durée d'activité est interrompue dans les positions suivantes :

- Position hors cadres.
- Disponibilité.
- Accomplissement du service national.
- Congé parental.

##### Rémunération pendant le CRCT

Durant ce congé, les enseignants-chercheurs conservent la rémunération correspondant à leur grade.

Toutefois, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée, par dérogation aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités.

Ils sont exclus du bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques (conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1999 qui fixe la liste des catégories de personnels pouvant bénéficier de cette prime), de la prime d'administration et de la prime de charges administratives, cette dernière étant subordonnée à des activités administratives exercées en complément de service d'enseignement dont est dispensé l'enseignant-chercheur en CRCT.

En revanche, l'enseignant-chercheur placé en CRCT continue à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 et de la prime d'excellence scientifique instituée par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009.

Je rappelle qu'il n'existe aucune dotation budgétaire ministérielle permettant d'attribuer des crédits de frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un CRCT. Cependant, ce remboursement peut être envisagé dans l'hypothèse où il est opéré par l'organisme d'accueil et où les recherches accomplies par l'enseignant-chercheur concernent des programmes scientifiques dans lesquels l'établissement d'affectation est engagé.

### Dispositions particulières

Une fraction des congés pour recherches ou conversions thématiques est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes.

Par ailleurs, un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée **de six mois, peut être accordé après un congé de maternité ou un congé parental**, à la demande de l'enseignant-chercheur.

Il n'existe pas de contingent réservé ou de priorité accordée à cette demande. Cette possibilité a pour but de permettre à l'enseignant chercheur de reprendre sa recherche dans les meilleures conditions après un congé de maternité ou un congé parental.

Concernant le délai pouvant séparer le CRCT du congé de maternité, l'établissement ou le Conseil national des universités (CNU), selon le cas, sont libres d'apprécier ce délai en même temps que la pertinence du projet de recherche, la réglementation en vigueur n'ayant pas précisé le délai minimum ou maximum entre le congé maternité ou parental et la demande de CRCT.

### Dispositions relatives aux enseignants-chercheurs ayant exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie **bénéficient** à l'issue de leur mandat, **sur leur demande**, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus.

## 2. La procédure

Le CRCT peut être demandé, au cours de la même année, auprès du CNU et/ou auprès de l'établissement d'affectation. **Néanmoins, l'enseignant-chercheur ne bénéficie que d'un seul congé tous les 6 ans quelle que soit sa durée, 6 ou 12 mois.** Dans l'hypothèse où le même enseignant-chercheur serait proposé par la section du CNU et par l'établissement, cet enseignant-chercheur ne pourrait toutefois bénéficier que **d'un seul CRCT** (6 ou 12 mois).

La demande devra toujours faire apparaître l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'enseignant accomplira son CRCT.

### Au titre des sections du Conseil national des universités

Fixé par arrêté, le contingent annuel de CRCT accordés sur proposition des sections compétentes du CNU représente 40 % du nombre de congés attribués par les établissements l'année universitaire précédente. Ce contingent est ventilé par section du CNU au prorata du nombre des professeurs des universités, des maîtres de conférences, des assistants et des personnels appartenant à des corps assimilés aux enseignants-chercheurs en activité.

Le CRCT est accordé par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition des sections compétentes du CNU dont relève l'enseignant-chercheur.

### **Au titre des établissements**

Le nombre de semestres de CRCT attribué par les établissements relève de la compétence de l'établissement. La demande présentée par l'enseignant-chercheur au titre de l'établissement reçoit l'accord du président ou du directeur de l'établissement qui propose le CRCT **pour une durée de six ou douze mois**, au vu des projets présentés par les candidats, après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu. Dans le cas où l'enseignant-chercheur exerce ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis est rendu par le conseil scientifique de l'établissement où il exerce ces activités. Les modalités d'exercice du CRCT sont fixées ainsi dans le cadre d'une convention entre les deux établissements. Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information qui vous serait utile.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

## Personnels

### Enseignants-chercheurs

#### **Contingent annuel de congés pour recherches ou conversions thématiques accordés sur proposition des sections du Conseil national des universités au titre de l'année 2013-2014**

NOR : ESRH1200446A

arrêté du 6-12-2012

ESR - DGRH A1-1

Vu décret n° 84-431 du 6-6-1984 modifié, notamment article 19

Article 1 - Le nombre de congés pour recherches ou conversions thématiques accordés, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités, est fixé à 275 semestres pour l'année universitaire 2013-2014.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 6 décembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

#### **Annexe**

#### **Congés pour recherches ou conversions thématiques accordés sur proposition des sections du CNU - année universitaire 2013-2014**

Discipline	Section	Dotation
<b>Droit, économie, gestion</b>	01	10
	02	7
	03	2
	04	2
	05	10
	06	11
<b>Lettres, sciences humaines</b>	07	4
	08	2
	09	6

	10	1	
	11	10	
	12	3	
	13	1	
	14	6	
	15	2	
	16	7	
	17	2	
	18	4	
	19	5	
	20	1	
	21	4	
	22	6	
	23	5	
	24	1	
	70	4	
	71	4	
	72	1	
	73	0	
	74	4	
<b>Sciences</b>	25	8	
	26	10	
	27	19	
	28	8	
	29	2	
	30	4	
	31	6	
	32	7	
	33	5	
	34	1	
	35	3	
		36	2

	37	1
	60	13
	61	10
	62	6
	63	10
	64	6
	65	6
	66	4
	67	4
	68	3
	69	2
<b>Pharmacie</b>	85	3
	86	4
	87	3
<b>Total</b>		<b>275</b>

## Mouvement du personnel

### Admission à la retraite

---

#### **Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche**

NOR : MENI1240378A

arrêté du 30-11-2012 - J.O. du 12-12-2012

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 30 novembre 2012, Didier Bargas, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, après recul de limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 12 mai 2013.

## Mouvement du personnel

### Admission à la retraite

---

#### **Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche**

NOR : MENI1240379A

arrêté du 30-11-2012 - J.O. du 12-12-2012

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 30 novembre 2012, Jean-Claude Ravat, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 23 mai 2013.

## Mouvement du personnel

### Admission à la retraite

---

#### **Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche**

NOR : MENI1240380A

arrêté du 30-11-2012 - J.O. du 12-12-2012

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 30 novembre 2012, Gérard Saurat, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 juin 2013.

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités et commissions

---

#### **Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la CAP locale compétente à l'égard du corps des SAENES**

NOR : MENA1200541A

arrêté du 29-11-2012

MEN - SAAM A2

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2009-1388 du 11-11-2009 ; décret n° 2010-302 du 19-3-2010 ; arrêté du 16-9-2010 ; arrêté du 4-10-2010 ; arrêté du 5-5-2011

---

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 mai 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Représentants titulaires :**

**Au lieu de :**

- Éric Piozin, chef de service, adjoint au directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle.

**Lire :**

- Éric Piozin, chef de service, adjoint à la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle.

**Représentants suppléants :**

**Au lieu de :**

- Isabelle Roussel, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques.

**Lire :**

- Marie-Cécile Laguette, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques.

Article 2 - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 29 novembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités et commissions

---

#### **Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la CAP locale compétente à l'égard du corps des AAENES**

NOR : MENA1200544A

arrêté du 5-12-2012

MEN - SAAM A2

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2005-1228 du 29-9-2005 modifié ; décret n° 2006-1760 du 23-12-2006 ; arrêté du 16-9-2010 ; arrêté du 4-10-2010 ; arrêté du 3-2-2011

---

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 3 février 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Représentants titulaires :**

**Au lieu de :**

- Isabelle Roussel, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques

**Lire :**

- Marie-Cécile Laguette, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques

**Au lieu de :**

- Catherine Gaudy, chef de service, adjointe au directeur général pour la recherche et l'innovation

**Lire :**

- Eric Bernet, chef du service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche à la direction générale pour la recherche et l'innovation

**Au lieu de :**

- Éric Piozin, chef de service, adjoint au directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

**Lire :**

- Éric Piozin, chef de service, adjoint à la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

**Représentants suppléants :**

**Au lieu de :**

- Gilles Fournier, chef du service des technologies et des systèmes d'informations

**Lire :**

- Philippe Christmann, chef du service des technologies et des systèmes d'informations

**Au lieu de :**

- François Dumas, chef de service, adjoint au directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance

**Lire**

- Gilles Fournier, chef de service, adjoint au directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance

**Au lieu de :**

- Céline Le Mao, chef de section au bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et de la modernisation

**Lire :**

- Françoise Parchantour, chef de section au sein du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés du ministère des sports

**Au lieu de :**

- Christian Duc, adjoint à la déléguée à la communication

**Lire :**

- Marylène Iannascoli, chef du bureau du cabinet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté du 3 février 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Adjoint administratif principal de 2ème classe**

**Représentants titulaires :**

**Au lieu de :**

- Roselyne Mane, Force ouvrière

**Lire :**

- Roselyne Sacarabany, Force ouvrière

**Représentants suppléants :**

**Au lieu de :**

- Roselyne Sacarabany, Force ouvrière

**Lire :**

- Madame Danielle Portelli, Force ouvrière

Adjoint administratif de 2ème classe

**Représentants titulaires :**

**Au lieu de :**

- Nogouami Deboosere, Force ouvrière

**Lire :**

- Marie-Claude Nosel, Force ouvrière

**Représentants suppléants :**

**Au lieu de :**

- Marie-Claude Nosel, Force ouvrière

**Lire :**

- ...

Article 3 - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 5 décembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités et commissions

---

#### **Nominations aux commissions chargées d'examiner les candidatures aux emplois d'inspecteur général de 2ème classe à pourvoir**

NOR : MEN11239818A

arrêté du 11-12-2012 - J.O. du 16-12-2012

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 11 décembre 2012, sont nommés membres de la commission chargée d'apprécier le niveau et la nature des responsabilités exercées par les fonctionnaires visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, candidats à un emploi d'inspecteur général de seconde classe, outre les quatre représentants du corps, titulaires et suppléants, élus en application de l'article 2 du décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994 relatif aux modalités de nomination au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'État :

- Thierry Bossard, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, président ;

En qualité de directeurs d'administration centrale désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- Jean-Paul Delahaye, directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;

- Jean Marimbert, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou son représentant ;

En qualité de directeurs d'administration centrale désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- Simone Bonnafous, directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, ou son représentant ;

- Catherine Gaudy, directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou son représentant.

Sont nommés membres de la commission chargée d'examiner les candidatures aux emplois d'inspecteur général de seconde classe à pourvoir en application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, outre le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant :

- Monsieur Marcel Pochard, conseiller d'État honoraire, président ;

En qualité de directeurs d'administration centrale désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- Jean-Paul Delahaye, directeur général de l'enseignement scolaire ;

- Jean Marimbert, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

En qualité de directeurs d'administration centrale désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- Simone Bonnafous, directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle ;

- Catherine Gaudy, directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et du ministère

de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

En qualité de membres désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- Thierry Bossard, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;

- Béatrice Gille, rectrice de l'académie de Nancy-Metz.

L'arrêté du 3 juillet 2008 modifié portant nomination aux commissions chargées d'examiner les candidatures aux emplois d'inspecteur général de deuxième classe à pourvoir est abrogé.

## Mouvement du personnel

### Fonctions - missions

---

#### **Désignation aux fonctions de président par intérim de la commission d'examen des conventions de valorisation de la recherche**

NOR : ESRR1200451A

arrêté du 14-12-2012

ESR - DGRI-SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 décembre 2012, jusqu'à la nomination du président de la commission d'examen des conventions de valorisation de la recherche, Hervé Douchin, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de président de cette commission.